

-----STATUTES-----

---STATUTS---

--- of the ---

--de la--

--- World Aquatics Foundation (WAF) /
Fondation World Aquatics (FWA)

-----Foundation in Lausanne-----

----- Fondation à Lausanne-----

CONTENTS / TABLE DES MATIERES

- 1) Name and Constitution / *Nom et constitution*
- 2) Seat / *Siège*
- 3) Duration / *Durée*
- 4) Purpose & Objectives / *But et Objectifs*
- 5) Capital and Resources / *Capital et Ressources*
- 6) Allocation of funds / *Allocation des fonds*
- 7) Organization of the Foundation / *Organisation de la fondation*
- 8) General secretary / *Secrétaire général*
- 9) Foundation Staff / *Personnel de la fondation*
- 10) Donors advisory council / *Conseil consultatif des donateurs*
- 11) Representation of Foundation / *Représentation de la fondation*
- 12) Remuneration / *Rémunération*
- 13) Financial year, management report, balance sheet and profit and loss statement / *Exercice financier, rapport de gestion, bilan et compte de résultat*
- 14) The auditor / *L'organe de révision*
- 15) Amendments of the statutes / *Modifications des Statuts*
- 16) Dissolution / *Dissolution*
- 17) Entry in the trade register / *Inscription au registre du commerce*
- 18) Supervisory authority / *Autorité de surveillance*

1. NAME AND CONSTITUTION

Under the name "WORLD AQUATICS Foundation (WAF)" / "Fondation World AQUATICS (FWA)", hereinafter referred to as the "Foundation", is constituted a Foundation governed by the present Statutes and Articles 80 et seq. of the Swiss Civil Code.

The founder is World Aquatics(hereinafter referred to as the "Founder" or "AQUA"), a Swiss law association (CHE-106.746.831).

2. SEAT

2.1 The seat of the Foundation is in Lausanne, canton of Vaud, Switzerland.

2.2 The seat may be moved by a decision of the Foundation Board, subject to approval of the supervisory authority.

3. DURATION

The duration of the Foundation is unlimited.

4. PURPOSE AND OBJECTIVES

4.1 The Foundation is established with the primary purpose of supporting the development of aquatic sports, the promotion of their safe practice, and the protection of aquatic environments through support for projects recognized by the Founder and/or the implementation of such projects.

4.2 To this end, the Foundation will notably support and/or implement projects which aim at:

4.2.1 Athlete Development:

- Provide direct scholarship funding for male and female athletes from developing countries to train at AQUA Training Centres.
- Provide world-class training opportunities to

1. NOM ET CONSTITUTION

Sous le nom de "WORLD AQUATICS Foundation (WAF)/ Fondation WORLD AQUATICS (FWA), ci-après dénommée la "Fondation", est constituée une Fondation régie par les présents Statuts et les articles 80 et suivants du Code civil suisse

La fondatrice est World Aquatics (ci-après la « Fondatrice » ou "AQUA"), une association de droit suisse (CHE-106.746.831).

2. SIEGE

2.1 Le siège de la Fondation est à Lausanne, dans le canton de Vaud, en Suisse.

2.2 Le siège peut être déplacé par décision du Conseil de fondation, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

3. DUREE

La durée de la Fondation est illimitée.

4. BUT ET OBJECTIFS

4.1 La Fondation est créée dans le but principal de soutenir le développement des sports aquatiques, la promotion de leur pratique en sécurité ainsi que la protection des milieux aquatiques par le biais du soutien à des projets reconnus par la Fondatrice et/ou la mise en œuvre de tels projets.

4.2 À cette fin, la Fondation soutiendra et/ou mettra en œuvre notamment des projets ayant les objectifs suivants:

4.2.1 Développement des athlètes :

- Fournir directement des bourses aux athlètes masculins et féminins des pays en voie de développement pour qu'ils s'entraînent dans les centres d'entraînement d'AQUA.
- Offrir des possibilités d'entraînement de classe

	athletes from diverse backgrounds, ensuring equitable access to high-quality facilities and coaching in the context of coaching programs initiated or recognized by AQUA.		mondiale à des athlètes d'origines diverses, en assurant un accès équitable à des installations et à un encadrement de haute qualité dans le cadre de programmes d'entraînement initiés ou reconnus par AQUA.
	○ Foster international cooperation and exchange by supporting programs recognized by AQUA bringing together athletes from different countries to train and learn from each other.		○ Favoriser la coopération et les échanges internationaux en soutenant des programmes reconnus par AQUA qui réunissent des athlètes de différents pays pour qu'ils s'entraînent ensemble et apprennent les uns des autres.
4.2.2	Promotion of safety of water activities and reduction of drowning: Implement and/or support programs initiated or recognized by AQUA aiming at teaching swimming with the primary goal of reducing drowning incidents (such as the "Discover Water" program developed by AQUA). As part of the implementation of the above programs develop and/or support training and education programs for expert who can support in the long run these programs.	4.2.2	Promotion de la sécurité des activités aquatiques et réduction des noyades : Mettre en œuvre et/ou soutenir des programmes initiés ou reconnus par AQUA visant à enseigner la natation dans le but premier de réduire les cas de noyade (notamment, le programme "Discover Water" développé par AQUA). Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes susmentionnés, élaborer et/ou soutenir des programmes de formation et d'éducation pour des experts pouvant encadrer durablement ces programmes.
4.2.3	Support projects and initiatives related to the protection of aquatic environments: Implement and/or support environmental-based water projects initiated or recognized by AQUA or any other similar program initiated or recognized by AQUA.	4.2.3	Soutenir les projets et initiatives en matière de protection des milieux aquatiques : Mettre en œuvre et/ou soutenir des projets environnementaux dans le domaine de l'eau, initiés ou reconnus par AQUA, ou tout autre programme similaire initié ou reconnu par AQUA.
4.2.4	Support the Development of Aquatic Sports: ○ Implement or support other initiatives initiated or recognized by AQUA favoring the development and practice of aquatic sports at grassroots and elite levels. ○ Provide support to innovation, research, and educational programs initiated or recognized by AQUA that enhance the knowledge and skills of coaches, officials, and administrators of the sport.	4.2.4	Soutenir le développement des sports aquatiques: ○ Mettre en œuvre ou soutenir d'autres initiatives initiées ou reconnues par AQUA qui favorisent le développement et la pratique des sports aquatiques au niveau amateur et au niveau de l'élite. ○ Soutenir l'innovation, la recherche et les programmes éducatifs initiés ou reconnus par AQUA qui améliorent les connaissances et les compétences des entraîneurs, des officiels et des administrateurs du sport.

- | | | | |
|-----|--|-----|---|
| 4.3 | The Foundation may propose programs and initiatives within the scope of the objectives to be supported and/or implemented pursuant to art. 4.1 and 4.2 provided that such are programs or initiatives initiated or recognized by AQUA. | 4.3 | La Fondation peut proposer des programmes et des initiatives dans le cadre des objectifs à soutenir et/ou à mettre en œuvre conformément aux articles 4.1 et 4.2. pour autant qu'il s'agisse de programmes ou d'initiatives initiés ou reconnus par AQUA. |
| 4.4 | In order to fulfill its purpose and objectives, the Foundation is entitled to conclude any contract and to acquire and transfer any movable and immovable property of whatever nature, in any country. | 4.4 | Afin de réaliser son but et ses objectifs, la Fondation est habilitée à conclure tout contrat, à acquérir et à transférer tout bien meuble et immeuble de quelque nature que ce soit dans tout pays. |
| 4.5 | AQUA reserves the right to apply to the supervisory authority for amendments of the purpose or the organization of the Foundation in accordance with Article 86a of the Swiss Civil Code. | 4.5 | AQUA se réserve le droit de demander à l'Autorité de surveillance de modifier le but ou l'organisation de la Fondation conformément à l'article 86a du Code civil suisse. |

5. CAPITAL AND RESOURCES

- 5.1 AQUA endows the Foundation with an initial capital of one million Swiss francs (CHF 1,000,000).
- 5.2 The Foundation's other resources include further grants of AQUA, in cash or in kind (such as, but not limited to, the services of a General Secretary or funding the costs of such services) as well as donations, legacies and other forms of grants, subsidies or contributions from any person or entity intending to support the mission and objectives of the Foundation. The resources include also revenues from the Foundation's assets.
- 5.3 The Foundation may establish fundraising programs and/or organize fundraising events, campaigns. The Foundation may initiate further initiatives to generate additional revenues supporting its overall operations and/or specific projects.

5. CAPITAL ET RESSOURCES

- 5.1 AQUA dote la Fondation d'un capital initial d'un million de francs suisses (CHF 1'000'000).
- 5.2 Les autres ressources de la Fondation comprennent d'autres contributions d'AQUA, en espèces ou en nature (notamment, mais sans être limitatif, les services d'un Secrétaire Général ou le financement de tels services), ainsi que des dons, des legs et d'autres formes de contribution ou de subventions de toute personne ou entité voulant soutenir la mission et les objectifs de la Fondation. Les ressources de la Fondation comprennent également les revenus de ses actifs.
- 5.3 La Fondation peut organiser des programmes de collecte de fonds et/ou organiser des événements à cette fin. Elle peut engager d'autres initiatives visant à générer des revenus supplémentaires pour soutenir ses opérations en général et/ou des projets spécifiques.

6. ALLOCATION OF FUNDS

Funds of the Foundation may only be allocated to cover the costs and expenses incurred by the Foundation in carrying out its operations and

6. ALLOCATION DES FONDS

Les fonds de la Fondation ne peuvent être alloués que pour couvrir les coûts et dépenses encourues par la Fondation dans le cadre de

fulfilling the objectives set forth in art. 4 above.

ses activités opérationnelles et de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 4 ci-dessus.

7. ORGANIZATION OF THE FOUNDATION

7.1 The bodies of the Foundation are:

- the Foundation Board ;
- The Donors Advisory Council ;
- The General Secretary ;
- The Auditor

7.2 The Foundation Board

7.2.1 *Composition*

7.2.1.1 The Foundation is administered by a Foundation Board of at least five (5) and maximum seven (7) Members constituted as follows:

- i. A Chair and a Vice-Chair who shall be experienced leaders having a background in governance, philanthropy, or sports administration,
- ii. One Member of the Foundation Board chosen among the members of the AQUA Bureau. Besides his or her general duties as Member of the Board, this Member shall be in charge to ensure an effective communication and coordination between the Foundation and AQUA.
- iii. A minimum of 2 and a maximum of 4 other Members who shall be:
 - a) Personalities with experience in governance, philanthropy, or sports administration;
 - b) At least one of them shall be an aquatics athlete having previously competed at the Olympic Games, in an AQUA Championship or an AQUA Swimming Championship (25m). This/these Member(s) shall ensure that the athletes' view be taken into account in the

7. ORGANISATION DE LA FONDATION

7.1 Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de fondation
- Le Conseil consultatif des donateurs
- Le Secrétaire Général
- L'Organe de révision

7.2 Le Conseil de fondation

7.2.1 *Composition*

7.2.1.1 La Fondation est administrée par un Conseil de fondation composé de cinq (5) membres au minimum et de sept (7) membres au maximum, constitué comme suit :

- i. Un Président et un Vice-président qui doivent être des dirigeants expérimentés ayant une expérience en matière de gouvernance, de philanthropie ou d'administration sportive.
- ii. Un membre du Conseil de fondation choisi parmi les membres du Bureau d'AQUA. Outre ses fonctions générales de membre du Conseil, ce membre sera chargé d'assurer une communication et une coordination efficaces entre la Fondation et AQUA.
- iii. Deux (2) au minimum et quatre (4) au maximum autres membres qui doivent être :
 - a) Des personnalités ayant une expérience en matière de gouvernance, de philanthropie ou d'administration sportive.
 - b) Au moins l'un d'entre eux doit être un athlète de sports aquatiques ayant déjà participé aux Jeux Olympiques, à un championnat AQUA ou à un championnat de natation AQUA (25m). Ce(s) membre(s) veille(nt) à ce que le point de vue des athlètes soit pris en compte dans

projects.

les projets.

7.2.1.2 The members appointed in accordance with the above article are not members of the AQUA Bureau. Furthermore, a majority of the members of the Foundation Board may not simultaneously hold an executive position within AQUA during their mandate on the Foundation board.

7.2.1.2 Les membres nommés conformément à l'article 7.2.1.1 (iii) ci-dessus ne peuvent pas, concomitamment à leur mandat au sein du Conseil de fondation, être membres du Bureau d'AQUA. De plus, la majorité des membres du Conseil de fondation ne peuvent pas exercer simultanément des fonctions exécutives au sein d'AQUA pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de fondation.

7.2.1.3 To the extent possible, appointments take into consideration a balanced gender representation. Each gender is represented by at least two members.

7.2.1.3 Les nominations tiennent compte, dans la mesure du possible, d'une représentation équilibrée des genres. Chaque genre est représenté au minimum par deux membres.

7.2.1.4 Duration of terms:

7.2.1.4 Durée des mandats :

- i. The first term of the Foundation Board Members appointed upon the Foundation's constitution shall correspond to the first full four calendar years of the Foundation, excluding the year of its constitution.
- ii. The successive terms shall each correspond to the next four calendar years constituting each time a cycle.
- iii. In the event a Member is appointed during a cycle, in particular in case of vacancy (as a consequence of resignation, removal, permanent incapacity or death) or of an additional appointment within the maximum number of members (see art. 7.2.1.1), the term of the thus appointed Member shall be adjusted down to correspond to the ongoing cycle.

- i. Le premier mandat des membres du Conseil de fondation nommés lors de la constitution de la Fondation correspond aux quatre premières années civiles pleines de la Fondation, non compris celle de sa constitution (1er cycle).
- ii. Les mandats successifs correspondent chacun aux quatre années civiles suivantes, constituant à chaque fois un cycle
- iii. En cas de nomination d'un membre en cours de cycle, notamment en cas de vacance (à la suite d'une démission, d'une révocation, d'une incapacité permanente ou d'un décès) ou de la nomination d'un membre supplémentaire (dans les limites du nombre maximum de membres, cf. article 7.2.1.1), la durée du mandat d'un membre ainsi nommé est réduite pour correspondre au cycle en cours.

7.2.1.5 The Foundation Board decides on new appointments, replacements and/or renewals of members already appointed, including that of the Chairman and Vice-Chairman. Appointments are made based on proposals of the Founder.

7.2.1.5 Le Conseil de fondation procède aux nouvelles nominations, remplacements, et/ou renouvellements de membres déjà nommés, y compris celle du Président et du Vice-Président. Les nominations sont effectuées sur la base de propositions de la Fondatrice.

7.2.1.6 Decisions in respect of the renewal of the Foundation Board at the end of a cycle are to be made 3 months before the end of each cycle and take effect on 1st January of the following calendar year. Replacement or additional appointments made during the cycle shall take

7.2.1.6 Les décisions relatives au renouvellement du conseil de fondation en fin de cycle sont prises 3 mois avant la fin de chaque cycle. Elles prennent effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivante. Les nominations de remplacement ou supplémentaire faites en cours de cycle

effect immediately.	prennent effet immédiatement.
7.2.2 <i>Mission and duties of the Foundation Board</i>	7.2.2 <i>Mission et tâches du Conseil de fondation</i>
7.2.2.1 The Foundation Board is the supreme governing body of the Foundation.	7.2.2.1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.
7.2.2.2 The Foundation Board's duties are determined by Swiss law and the present Statutes and may be specified in other regulations and decisions of the Foundation Board issued in compliance of the law and the Statutes.	7.2.2.2 Les tâches du Conseil de fondation sont déterminées par la loi suisse et les présents Statuts et peuvent être précisées dans d'autres règlements et décisions du Conseil de fondation prises en application de la loi et des Statuts.
7.2.2.3 As the supreme governing body of the Foundation, the Foundation Board has notably the power to:	7.2.2.3 En tant qu'organe suprême de la Fondation, le Conseil de fondation a notamment le pouvoir de :
a. issue by-laws and regulations governing the implementation of the Statutes and/or the organisation and/or activities of the Foundation; b. appoint the members of the Foundation Board; c. appoint and revoke the General Secretary; d. appoint the members of the Donors Advisory Council; e. create further committees and appoint and remove the members thereof; f. appoint and remove the auditor of the Foundation in accordance with Section 11 of the present Statutes; g. approve the annual management report and accounts (balance sheet and profit and loss statement), which must be submitted to the supervisory authority; h. make all decisions relating to the acquisition or the disposal of immovable property; i. enact all regulations regarding the powers and required signatures to represent the Foundation; j. propose amendments to the Statutes; k. propose the dissolution of the Foundation in accordance with Section 16 of the present Statutes; and l. make all decisions related to the overall management of the Foundation as well as those not expressly reserved or delegated by law, the present Statutes or the by-laws or regulations enacted by the Foundation Board to another body or organ of the Foundation.	a. édicter des règlements régissant la mise en œuvre des Statuts et/ou l'organisation et/ou les activités de la Fondation ; b. nommer les membres du Conseil de fondation ; c. nommer et révoquer le Secrétaire Général ; d. nommer les membres du Conseil consultatif des donateurs ; e. créer d'autres comités et nommer et révoquer leurs membres ; f. nommer et révoquer l'organe de révision de la Fondation conformément à l'article 11 des présents Statuts ; g. approuver le rapport de gestion et les comptes annuels (bilan et compte de résultat), qui doivent être soumis à l'Autorité de surveillance ; h. prendre toutes les décisions relatives à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immobiliers ; i. édicter tous les règlements concernant les pouvoirs et les signatures requises pour représenter la Fondation ; j. proposer des modifications aux Statuts ; k. proposer la dissolution de la Fondation conformément à l'article 16 des présents Statuts ; et l. prendre toutes les décisions relatives à la gestion globale de la Fondation ainsi que celles qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les présents Statuts ou les règlements adoptés par le Conseil de fondation à un autre organe de la Fondation.

7.2.3 Obligations of the Foundation Board

7.2.3 Obligations du Conseil de fondation

7.2.3.1 The Foundation Board's obligations are in particular the following:

- a. ensure the accountability of the Foundation in all its activities and ensure that its activities comply with the law, the present Statutes and all other applicable regulations; to this end, the Foundation Board supervises notably the management of the Foundation delegated to the General Secretary;
- b. ensure in particular that the Foundation activities are performed to strictly and solely serve the purpose and objectives set forth in art. 4 of these Statutes;
- c. manage adequately any conflict of interest;
- d. ensure that the minutes of the Foundation Board and the necessary books and records are duly and properly kept, and that the management report and financial statements are established in accordance with the law;
- e. issue a full and duly established report to the Supervisory authority, as required by law.

7.2.3.1 Les obligations du Conseil de fondation sont notamment les suivantes :

- a. assurer que la Fondation conduise ses activités de manière responsable et en conformité à la loi, aux présents Statuts et à tous autres règlements de la Fondation ; à cette fin, le Conseil de fondation supervise notamment la gestion de la Fondation déléguée au Secrétaire Général ;
- b. veiller en particulier à ce que les activités de la Fondation sont conduites pour servir strictement et uniquement le but et les objectifs énoncés à l'article 4 des présents Statuts ;
- c. gérer de manière adéquate tout conflit d'intérêts ;
- d. assurer que le procès-verbal des réunions du Conseil de fondation et les livres et documents sociaux soient dûment et correctement tenus et que le rapport de gestion et les états financiers soient établis conformément aux dispositions légales ;
- e. établir en bonne et due forme un rapport complet à l'Autorité de surveillance, comme l'exige la loi.

7.2.3.2 Members of the Foundation Board shall respect the fundamental principles of ethics, in particular those with regard to independence, dignity, integrity, collegiality and impartiality as stated in the AQUA Integrity Code.

7.2.3.2 Les membres du Conseil de fondation doivent respecter les principes fondamentaux de l'éthique, en particulier ceux relatifs à l'indépendance, la dignité, l'intégrité, la collégialité et l'impartialité, tels qu'ils sont énoncés dans le Code d'Intégrité d'AQUA.

7.2.3.3 Members of the Foundation Board shall avoid conflicts of interest. They shall declare any potential conflict of interest and abstain from taking part to any decision involving a possible conflict of interests.

7.2.3.3 Les membres du Conseil de fondation doivent éviter les conflits d'intérêts. Ils déclarent tout conflit d'intérêts potentiel et s'abstiennent de participer à toute décision impliquant un conflit d'intérêts potentiel.

7.2.3.4 The Foundation Board shall decide questions arising in respect of ethical issues, including without limitation conflict of interests, which may concern Foundation Board Members. Members of the Foundation Board concerned by an ethical issue or a conflict of interest of

7.2.3.4 Le Conseil de fondation tranche les questions relatives aux problèmes éthiques, y compris celles relatives à des conflits d'intérêts pouvant concerner des membres du Conseil de fondation. Les membres du Conseil de fondation concernés par une question

systemic nature may be asked to resign or be removed from the Foundation Board. The Foundation Board may decide to refer ethical issues to the Aquatics Integrity Unit. The Aquatics Integrity Unit shall provide its independent evaluation and issue recommendations to the Foundation Board in respect of appropriate measures to be implemented (if any).

d'éthique ou un conflit d'intérêts de nature systémique peuvent être invités à démissionner ou être révoqués du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation peut décider de soumettre les questions relatives aux problèmes éthiques au département d'intégrité d'AQUA (« *Aquatics Integrity Unit* »). Le département d'intégrité d'AQUA fournit une évaluation indépendante et émet des recommandations au Conseil de fondation sur les mesures appropriées à mettre en œuvre le cas échéant.

7.2.4 Organization of the Foundation Board

Subject to the provisions of these Statutes, the Foundation Board is self-organised. The Foundation Board may issue corresponding by-laws.

7.2.4 Organisation du Conseil de fondation

Sous réserve des dispositions des présents Statuts, le Conseil de fondation s'organise lui-même. Le Conseil de fondation peut adopter des règlements à cet effet.

7.2.5 Meetings and decisions of the Foundation Board

7.2.5 Réunions et décisions du Conseil de fondation

7.2.5.1 The Foundation Board shall meet as often as necessary, but at least once a year. The meetings of the Foundation Board are convened by the Chair or the Vice-Chair in the event of the Chair's absence or incapacity. A meeting of the Foundation Board must be called if requested by at least three (3) Members.

7.2.5.1 Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Les réunions du Conseil de fondation sont convoquées par le Président ou par le Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du Président. Une réunion du Conseil de fondation doit être convoquée si elle est demandée par au moins trois (3) membres.

7.2.5.2 The meetings of the Foundation Board may be held in person or through video/or audio conference.

7.2.5.2 Les réunions du Conseil de fondation peuvent se tenir en personne ou par visio- ou audioconférence.

7.2.5.3 Members of the Donors Advisory Council may be invited to attend the meetings of the Foundation Board as observers. They may express their views on matters submitted to the Board only if invited to do so by the Chair. They do not take part to votes.

7.2.5.3 Les membres du Conseil consultatif des donateurs peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil de fondation en tant qu'observateurs. Ils peuvent exprimer leur avis sur les questions soumises au Conseil seulement s'ils y sont invités par le Président. Ils ne participent pas aux votes.

7.2.5.4 Subject to the quorum specified below, the Foundation Board shall take its decisions by absolute majority of the votes cast by the Members attending the meeting. Abstention by attending Members shall count as a refusal of the proposal.

7.2.5.4 Sous réserve du quorum indiqué ci-dessous, le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées par les membres prenant part à la réunion. L'abstention de membres qui prennent part à la réunion équivaut à un refus de la

A majority of the Members, including necessarily the Chair (or the Vice-Chair in the Chair's absence or incapacity), must attend the meeting for the decisions to be validly made (quorum).

proposition.

La majorité des membres, dont nécessairement le Président (ou le Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du Président), doit prendre part à la réunion pour que les décisions soient valablement prises (quorum).

7.2.5.5 The decisions of the Foundation Board may be taken by circulation. Decisions by circulation are subject to the approval of a majority of all members of the Foundation Board Members. Decisions taken by circulation must be recorded in minutes to be submitted at the next Foundation Board meeting.

7.2.5.5 Les décisions du Conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation. Les décisions par voie de circulation sont soumises à l'approbation d'une majorité de tous les membres du Conseil de fondation. Les décisions prises par voie de circulation sont consignées dans un procès-verbal soumis à approbation lors de la prochaine réunion du Conseil de fondation.

7.2.5.6 Minutes, signed by the Chair and the minute-taker, must record the items discussed and the decisions taken by the Foundation Board.

7.2.5.6 Un procès-verbal, signé par le Président et son rédacteur fait état des points discutés et des décisions prises par le Conseil de fondation.

7.2.5.7 The Foundation Board members are entitled to ask any question about the organization, financial situation and conduct of the Foundation's activities during Foundation Board meetings. Outside of meetings, questions are to be addressed through the Chair.

7.2.5.7 Les membres du Conseil de fondation ont le droit de poser toute question concernant l'organisation, la situation financière et la conduite des activités de la Fondation lors des réunions du Conseil de fondation. En dehors des réunions, les questions doivent être adressées par l'intermédiaire du Président.

8 GENERAL SECRETARY

8. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

8.1 The Foundation Board may delegate the management of the Foundation's operations including the conduct of its day-to-day activities, and the administration of its assets to a General Secretary.

8.1 Le Conseil de fondation peut déléguer la gestion des opérations de la Fondation, y compris la conduite de ses activités quotidiennes et l'administration de ses actifs, à un Secrétaire Général.

8.2 The Chair of the Foundation Board shall submit to the Foundation Board a list of one or more nominees chosen amongst senior managers of AQUA (including its Executive Director) to be appointed as General Secretary. The appointment of the General Secretary shall be made by the Foundation Board for a mandate of.

8.2 Le Président du Conseil de fondation soumettra au Conseil de fondation une liste d'un ou de plusieurs candidats au poste de Secrétaire Général choisis parmi les cadres supérieurs d'AQUA (y compris son directeur exécutif). Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil de fondation pour un mandat de durée indéterminée.

8.3 The General Secretary's remuneration is covered by AQUA either through direct

8.3 La rémunération du Secrétaire Général est prise en charge par AQUA, soit par versement direct

	payment of his salary or through an equivalent contribution paid by AQUA to the Foundation.		de son salaire, soit par une contribution équivalente versée par AQUA à la Fondation.
8.4	The functions of the General Secretary include in particular the responsibility for the administrative management of the Foundation (administrative support to the Foundation Board, establishment of the accounts and budget preparation, day-to-day operations and implementation of the Foundation's projects including in this context, coordination with AQUA).	8.4	Les fonctions du Secrétaire Général comprennent notamment la responsabilité de la gestion administrative de la Fondation (soutien administratif au Conseil de fondation, établissement des comptes et préparation du budget, opérations quotidiennes et mise en œuvre des projets de la Fondation, y compris, dans ce contexte, la coordination avec AQUA).
8.5	The General Secretary reports to the Foundation Board on a regular basis during meetings and immediately informs the Chair (or the Vice-Chair in the event of the Chair's absence or incapacity) of the Foundation Board of any substantial development.	8.5	Le Secrétaire Général fait régulièrement rapport au Conseil de fondation lors des séances et informe immédiatement le Président (ou le Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du Président) de tout développement substantiel.
8.6	The General Secretary reports to the Foundation Board on the Foundation activities on the occasion of each Board Meeting. The General Secretary attends the Foundation Board meetings without a right to vote. The General Secretary attends also the Donors Advisory Council.	8.6	Le Secrétaire Général fait rapport au Conseil de fondation sur les activités de la Fondation à l'occasion de chaque réunion du Conseil. Le Secrétaire Général assiste aux réunions du Conseil de fondation sans droit de vote. Le Secrétaire Général assiste également au Conseil consultatif des donateurs.
8.7	The Foundation Board may revoke the General Secretary and request that he be replaced by another suitable person appointed in accordance with article 8.2 above.	8.7	Le Conseil de Fondation pourra révoquer le Secrétaire Général et demander son remplacement par une autre personne appropriée, nommée en application de l'article 8.2 ci-dessus.
9	<u>FOUNDATION STAFF</u>	9.	<u>PERSONNEL DE LA FONDATION</u>
9.1	Subject to a prior authorization of the Foundation Board or an approved corresponding budget, the General Secretary may appoint staff to properly administer the Foundation or support or implement its operations.	9.1	Sous réserve d'une autorisation préalable du Conseil de fondation ou d'un budget correspondant approuvé, le Secrétaire Général peut engager du personnel pour assurer l'administration de la Fondation ou soutenir ou mettre en œuvre ses activités.
10.	<u>DONORS ADVISORY COUNCIL</u>	10.	<u>CONSEIL CONSULTATIF DES DONATEURS</u>

10.1 *Constitution*

10.1.1 The members of the Donors Advisory Council are individuals or representatives of entities who have made significant financial contributions to the Foundation, or who have or could contribute to the development and/or promotion of the Foundation's activities.

10.1.1.1 The Foundation Board appoints the members of the Donors Advisory Council based on proposals of the Founder.

10.1.1.2 The members of the Advisory Board are appointed for a period of 2 to 6 years. Their appointment may be extended the Foundation Board, notably in the event a project specifically supported by a Member of the Advisory Board, or the entity represented by such Member, is still being actively supported or implemented by the Foundation.

10.1.2 The Chair and Vice-Chair of the Foundation Board act ex officio as Chair and Vice-Chair of the Donors Advisory Council.

10.2 *Functions*

10.2.1 The Donors Advisory Council is a forum established between the Foundation and its donors.

10.2.2 Its main purpose is to promote and ensure to the extent possible alignment between the Foundation activities and the donors' expectations and help shape strategies for donors' engagement.

10.2.3 More generally, the Donors Advisory Council is expected to support and advise the Foundation in the design of propositions aiming at developing donors' interest and

10.1 *Constitution*

10.1.1 Les membres du Conseil consultatif des donateurs sont des personnes ou des représentants d'entités qui ont apporté des contributions financières significatives à la Fondation, ou qui ont contribué ou pourraient contribuer au développement et/ou à la promotion des activités de la Fondation.

10.1.1.1 Le Conseil de fondation nomme les membres du Conseil consultatif des donateurs sur proposition de la fondatrice.

10.1.1.2 Les membres du Conseil consultatif sont nommés pour une période de 2 à 6 ans. Leur mandat peut cependant être prolongé par le Conseil de fondation, notamment lorsqu'un projet spécifiquement soutenu par un membre du Conseil consultatif, ou l'entité représentée par ce membre, continue à être activement soutenu ou mis en œuvre par la Fondation.

10.1.2 Le Président et le Vice-président du Conseil de fondation agissent ex officio en tant que Président et Vice-président du Conseil consultatif des donateurs.

10.2 *Fonctions*

10.2.1 Le Conseil consultatif des donateurs est un forum établi entre la Fondation et ses donateurs.

10.2.2 Son objectif principal est de promouvoir et d'assurer, dans la mesure du possible, l'alignement des activités de la Fondation avec les attentes des donateurs et soutenir l'élaboration de stratégies visant à favoriser l'engagement de donateurs.

10.2.3 Plus généralement, le Conseil consultatif des donateurs a pour vocation de soutenir et conseiller la Fondation dans la conception de propositions destinées à développer l'intérêt et le soutien de donateurs pour les activités de

support for the Foundation's activities.

la Fondation.

10.2.4 The Donors Advisory Council may be consulted by the Foundation Board on issues related to the projects it supports or implement (intended or in course).

10.2.4 Le Conseil consultatif des donateurs peut être consulté par le Conseil de fondation sur des questions relatives aux projets qu'elle soutient ou met en oeuvre (prévus ou en cours)

10.2.5 The Donors Advisory Council may submit proposals and recommendations to the Foundation Board concerning the activities of the Foundation. The Foundation Board is not bound by such proposals and recommendations.

10.2.5 Le Conseil consultatif des donateurs peut soumettre au Conseil de fondation des propositions et des recommandations concernant les activités de la Fondation. Le Conseil de fondation n'est pas lié par ces propositions et recommandations.

10.3 *Meetings*

10.3 *Réunions*

10.3.1 Meetings of the Donors Advisory Board are convened by the Chair (or the Vice-Chair in the Chair's absence or incapacity).

10.3.1 Les réunions du Comité consultatif des donateurs sont convoquées par le Président (ou le Vice-président en cas d'absence ou d'incapacité du Président).

10.3.2 The General Secretary attends the meetings to present the activities of the Foundation and answer questions of the Members.

10.3.2 Le Secrétaire Général assiste aux réunions pour présenter les activités de la Fondation et répondre aux questions des membres.

10.3.3 The agenda of the meetings shall include:

- a. a presentation and review of the Foundation projects and activities of the Foundation, including presentation of the general activity report & annual financial statements (once a year);
- b. presentation of intended projects or issues encountered by the Foundation;
- c. issues raised by Members of the Donors Advisory Council in respect to relevant aspects of the Foundation's activities.

10.3.3 L'ordre du jour des réunions comprend

- a. présentation et revue des projets et des activités de la Fondation, y compris la présentation du rapport d'activité général et des états financiers annuels (une fois par an) ;
- b. présentation de projets envisagés ou de questions auxquelles la Fondation est confrontée;
- c. questions soulevées par les membres du Conseil consultatif des donateurs en relation avec des aspects pertinents des activités de la Fondation.

11. REPRESENTATION OF THE FOUNDATION

11. REPRÉSENTATION DE LA FONDATION

11.1 The Foundation is duly represented and bound towards third parties by the collective signature of at least two (2) members of the Foundation Board, including always the Chair

11.1 La Fondation est dûment représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective d'au moins deux (2) membres du Conseil de fondation, comprenant toujours le Président ou le Vice-président du Conseil de

	or the Vice Chair of the Foundation Board.		fondation.
11.2	The Foundation Board may grant collective signatory rights to the General Secretary (to be exercised always with the Chair or the Vice-Chair of the Foundation Board).	11.2	Le Conseil de fondation peut accorder des pouvoirs de signature au Secrétaire Général (signature collective, toujours à exercer avec le Président ou le Vice-président du Conseil de fondation).
11.3	Specific powers may be delegated by the authorized signatories in respect of specific operations or categories of operations of the Foundation.	11.3	Des délégations de pouvoirs spécifiques peuvent être accordées par les signataires autorisés pour des opérations spécifiques ou des catégories spécifiques d'opération de la Fondation.
12.	<u>REMUNERATION</u>	12	<u>REMUNERATION</u>
12.1	The members of the Foundation Board are not entitled to any remuneration for carrying out their duties as members of the Foundation Board, which is a <i>pro bono</i> activity.	12.1	Les Membres du Conseil de Fondation n'ont pas droit à une rémunération pour l'exercice de leurs devoirs comme membres du Conseil qui est une activité <i>pro bono</i> .
12.2	If, due to exceptional circumstances, a member of the Foundation Board is required to devote more than 60 hours in a given calendar year, the Foundation Board may however decide to allocate to such member a special indemnity determined by the Foundation Board in accordance with its regulations issued to that effect. Such indemnity shall be capped.	12.2	Si, en raison de circonstances exceptionnelles, un membre du Conseil de fondation doit consacrer plus de 60 heures au cours d'une année civile, le Conseil de fondation peut cependant décider de lui allouer une indemnité spéciale déterminée par le Conseil de fondation conformément au règlement qu'il édicte à cet effet. Cette indemnité est plafonnée.
12.3	The Foundation Board shall be entitled to the reimbursement of their disbursements to the extent decided by the Foundation Board. Regulations on the reimbursement of disbursements may be issued by the Foundation Board.	12.3	Les membres du Conseil de fondation ont droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure décidée par le Conseil de fondation. Le Conseil de fondation peut édicter des règles relatives au remboursement des frais.
12.4	The General Secretary and other employees or agents who may be appointed by the Foundation are entitled to a remuneration and cost reimbursement pursuant to their contracts (employment or mandate agreements). Specifically, the General Secretary is remunerated (salary and costs) by AQUA directly or indirectly (through a corresponding contribution of AQUA).	12.4	Le Secrétaire Général et les autres employés ou agents qui peuvent être engagés par la Fondation ont droit à une rémunération et au remboursement des frais conformément à leurs contrats (contrats de travail ou de mandat). Le Secrétaire général est notamment rémunéré (salaire et frais) par AQUA directement ou indirectement (par le biais d'une contribution correspondante de AQUA).

12.5	Members of the Advisory Council are not entitled to any remuneration nor cost reimbursement.	12.5	Les membres du Conseil consultatif n'ont droit à aucune rémunération ni remboursement de frais.
13.	<u>FINANCIAL YEAR, MANAGEMENT REPORT, FINANCIAL STATEMENTS</u>	13	<u>EXERCICE FINANCIER, RAPPORT DE GESTION, ETATS FINANCIERS</u>
13.1	Each year, the Foundation Board shall issue and submit to the supervisory authority a management report, including the financial statements approved by the Foundation Board.	13.1	Chaque année, le Conseil de fondation établit et soumet à l'Autorité de surveillance un rapport de gestion comprenant les états financiers approuvés par le Conseil de fondation.
13.2	The duration and the dates of the financial year, including of the first financial year, are decided by the Foundation Board	13.3	La durée et les dates de l'exercice comptable, y compris celles du premier exercice, sont décidées par le Conseil de fondation.
14.	<u>THE AUDITOR</u>	14	<u>L'ORGANE DE RÉVISION</u>
14.1	Each year, the Foundation Board shall designate a qualified and independent auditor. The auditor shall submit to the Foundation Board a report on the yearly accounts of the Foundation; said report must be subsequently submitted to the supervisory authority.	14.1	Chaque année, le Conseil de fondation désigne un réviseur qualifié et indépendant. Le réviseur soumet au Conseil de fondation un rapport sur les comptes annuels de la Fondation; ce rapport doit ensuite être soumis à l'Autorité de surveillance.
15	<u>AMENDMENTS OF THE STATUTES</u>	15	<u>MODIFICATIONS DES STATUTS</u>
15.1	The Foundation Board may propose amendments to the present Statutes to the supervisory authority in accordance with the provisions of the law.	15.1	Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'Autorité de Surveillance des modifications des statuts conformément aux dispositions légales.
16	<u>DISSOLUTION</u>	16	<u>DISSOLUTION</u>
16.1	The Foundation may be dissolved in the cases provided for by law.	16.1	La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.
16.2	The dissolution of the Foundation must be approved by decision of at least three-quarters (3/4) of the Foundation Board members.	16.2	La dissolution de la Fondation doit être approuvée par décision d'au moins trois quarts (3/4) des membres du Conseil de fondation.

16.3	The Foundation Board may designate one or more liquidators.	16.3	Le Conseil de fondation peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.
16.4	No winding-up measure may be performed without the express agreement of the supervisory authority.	16.4	Aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de Surveillance.
16.5	Any surplus from winding up must be given, with the agreement of the canton of Vaud Tax Administration, to a Swiss tax-exempt entity pursuing the identical or similar purposes.	16.5	Un éventuel excédent de liquidation devra être versé, avec l'accord de l'Administration fiscale du canton de Vaud, à une entité suisse exonérée d'impôts poursuivant des buts identiques ou similaires.
17	<u>ENTRY IN THE TRADE REGISTER</u>	17	<u>INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE</u>
17.1	The Foundation shall be registered on the Commerce Register of the canton of Vaud, Switzerland.	17.1	La Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud, en Suisse.
18	<u>SUPERVISORY AUTHORITY</u>	18.	<u>AUTORITÉ DE SURVEILLANCE</u>
18.1	The Foundation is placed under the supervision of the supervisory authority.	18.1	La Fondation est placée sous le contrôle de l'Autorité de surveillance.
18.2	The Foundation Board shall submit to the supervisory authority the annual report and the by-laws and regulations it issues from time to time to govern the organization and operations of the Foundation.	18.2	Le Conseil de fondation soumet à l'Autorité de surveillance le rapport annuel ainsi que les Statuts et règlements qu'il édicte périodiquement pour régir l'organisation et le fonctionnement de la Fondation.
19.	<u>LANGUES</u>	19.	<u>LANGUES</u>
19.1	These Articles of Association are drawn up in French and English. In the event of contradiction, the French version shall prevail.	19.1	Les présents statuts sont établis en français et en anglais. La version française prévaut en cas de contradiction.